RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1817/2022 **ATAS/751/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 août 2022

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à LE LIGNON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO	recourante
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 3 mai 2022 adressée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours de l'assurée du 2 juin 2022 contre la décision précitée ;

Vu l'écriture de l'assurée du 29 août 2022 par laquelle elle déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le